

# COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL SEMB # 20070913-06

---

## INTERPRÉTATION COMMUNE

### Article 11:07.03

#### Inscription des heures de temps supplémentaire au registre

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement aux règles d'inscription du temps supplémentaire au registre.

#### *Articles de la convention collective*

##### *Article 11:07.3a)*

*Les heures de temps supplémentaire effectuées par chaque employé régulier à temps complet à l'intérieur de sa succursale d'appartenance sont comptabilisées sur un registre constitué à cette fin dans chacune des succursales.*

##### *Article 11:07.3 c)*

*L'offre de temps supplémentaire aux employés réguliers à temps complet se fait par classification lorsqu'il s'agit d'une tâche exclusive à cette classification. Cette offre se fait selon le mécanisme prévu au paragraphe a) et les heures ainsi offertes sont inscrites au registre de la succursale.*

Toutes les heures de temps supplémentaire effectuées par l'employé, **soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la succursale**, dans une activité reliée à ses fonctions, sont comptabilisées au registre de temps supplémentaire.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



#### **Joël Beaulieu**

Vice-président responsable des griefs et  
des relations de travail pour les magasins  
SEMB-SAQ CSN



#### **Carole Jutras**

Conseillère  
RH-Relations de travail